

## Arrêt

n° 111 726 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie nianga, et vous seriez originaire de Kinshasa.*

*Vous seriez membre du parti FLNC (Front de Libération Nationale du Congo). Le 27 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez été élevé par votre oncle paternel, feu Monsieur [S.A.M.] (ci-après [A.M.]), membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) et proche de Monsieur Etienne Tshisekedi. Vous seriez licencié en sciences de l'Information et de la Communication. Vous auriez travaillé comme journaliste jusqu'en 2002. En 2004-2005, vous auriez travaillé comme chargé de communication et presse au ministère de la défense, sous le mandat du Général major Jean-Pierre Ondekane Inkale (ci-après Ondekane), du RCD-Goma (Rassemblement des Démocrates Congolais), en tant que ministre de la défense. En 2006, Ondekane aurait été nommé Directeur général de la Direction générale des migrations (ci-après DGM). Vous auriez alors été nommé Chef du Bureau Presse de la DGM. C'est Monsieur François Beya (ci-après Beya) qui aurait occupé le poste de numéro 2 de la DGM. La même année, vous auriez demandé une mise en disponibilité pour vous présenter aux élections parlementaires nationales, au sein d'un parti qui n'existe actuellement plus. Vous n'auriez pas obtenu de siège. En 2008, vous seriez devenu Chargé de Missions de la DGM, au cabinet du directeur. La même année, Ondekane aurait été suspendu de ses fonctions, suite à un différend avec le ministre de l'intérieur, Denis Kalume. Beya aurait pris les fonctions de directeur général ad interim de la DGM. Vu que vous étiez proche d'Ondekane, Beya ne vous aurait pas bien considéré, et, sans vous suspendre officiellement de vos fonctions, il vous aurait petit à petit retiré vos tâches et attributions.*

*Dans le cadre de votre travail, d'abord au ministère de la défense, et ensuite à la DGM, vous auriez développé des relations de proximité avec Monsieur Elie Kapend (ci-après Elie Kapend) notamment. Dernièrement, vous auriez été son point de contact en tant que cadre à la DGM, pour faciliter les régularisations et voyages de ses proches et ses collaborateurs venus d'Angola. En 2010, vu la mésentente avec Beya, vous n'auriez eu, dans les faits, plus eu de travail à la DGM. Mais vous auriez continué à entretenir des relations avec Elie Kapend. En 2011, vous vous seriez inscrit comme membre donateur de son parti, le FLNC. Vous auriez également reçu son accord pour que vous vous présentiez aux élections pour un mandat de député national dans une circonscription à Kinshasa. Vous auriez néanmoins été discret sur votre adhésion, vu que vous n'aviez pas encore fait de demande de mise en disponibilité pour les élections, au niveau de votre travail au sein des autorités. Ainsi, vous n'auriez pas participé aux réunions du FLNC, et auriez limité les contacts aux visites d'Elie Kapend à votre bureau, ce qui ne posait pas vraiment de problème vu que vous y receviez aussi d'autres personnalités, comme par exemple Maître [M.] de l'UDPS.*

*Le 3 juin 2011, Elie Kapend, accompagné de cinq autres personnes, aurait dû se rendre en Angola. Arrivé à la frontière, il aurait été arrêté par des éléments de la DGM, sans motif valable. Après qu'on lui ait confisqué ses documents, Elie Kapend vous aurait contacté par téléphone. Vous auriez ensuite appelé le directeur provincial de la DGM, à Matadi, qui vous aurait informé que cette arrestation avait eu lieu, non pas sous ses ordres, mais sous les ordres de « la Haute Hiérarchie ». Vous auriez alors à nouveau téléphoné à Elie Kapend pour lui notifier que vous ne pouviez rien faire pour lui. Celui-ci aurait été accusé de tentative de coup d'Etat. Des rumeurs auraient circulé au sein de la DGM comme quoi Elie Kapend avait des complices parmi les agents des migrations. Le 10 juin, des perquisitions auraient eu lieu à Joli Site, là où de nombreux ex-Tigres, des partisans du FLNC, résidaient.*

*Le 7 août 2011, vous seriez monté à bord d'un avion en direction de la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa Schengen en cours de validité, où vous comptiez séjourner pour des vacances de quelques semaines. Vous aviez déjà pris des vacances de ce type à plusieurs reprises par le passé. Pendant votre séjour en Belgique, vous auriez appris d'un ami et collègue de la DGM, Monsieur [H.L.] (ci-après Henri), que les rumeurs avaient joué en votre défaveur et que vous étiez soupçonné de complicité au coup d'Etat organisé par Elie Kapend. Le 17 août 2011, des agents seraient venus perquisitionner votre domicile à Kinshasa. Prenant connaissance qu'un avis de recherche existait contre vous, vous auriez compris que la situation était grave et que vous ne pouviez rentrer en RDC comme vous l'aviez prévu. Bien que vous ayez pu vous sortir de plusieurs problèmes interpersonnels par le passé, grâce à vos contacts, ce dernier problème aurait été plus grave, vu qu'il vous aurait directement mis en difficulté face au Chef de l'Etat. Vous expliquez cela par le fait que vous ne seriez pas en bons termes avec les cadres de la Demiap et l'ANR qui seraient à votre recherche (des membres de la famille de Kabila), et que ces services de renseignements dépendent directement du Chef de l'Etat.*

*Actuellement, vous n'auriez plus de contact en RDC qu'avec votre collègue Henri. Vous n'avez plus de contacts directs avec qui que ce soit d'autre, pour éviter de causer des problèmes à votre famille restée sur place.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport congolais, émis le 7/08/2009 et valable pour 5 ans, comprenant trois visas Schengen émis respectivement le 10*

septembre 2009, le 26 novembre 2010 et le 6 avril /2011 ; une copie de votre permis de conduire congolais, valable jusqu'au 19 octobre 2015 ; une copie de votre carte d'électeur émise le 15 juin 2011 ; une lettre de notification de votre désignation comme chef du Bureau Presse de la DGM à Kinshasa, datée du 23 août 2006 ; l'acte de naissance de votre fille [D.J.N.S.B.], émis le 9 juillet 2012 à Bruxelles ; l'acte de naissance de votre fille [N.B.P.R.] émis le 17 juin 2006 à Mont Ngafula (Kinshasa) ; votre attestation de service au grade d'inspecteur principal à la DGM, émis le 14 juin 2010 ; une copie de votre carte de service délivrée à Kinshasa le 24 août 2009 et signée par François Beya Kasonga ; une lettre de notification de votre désignation comme Chargé de Missions à la DGM, datée du 21 juillet 2007 ; votre attestation de réussite de l'année académique 2003-2004 pour le grade de Licence en Sciences de l'Information et de la Communication, option Journalisme : politique intérieure, émis le 12 janvier 2005 à Kinshasa ; votre certificat de formation « Document Examination & Forgery Detection » tenue à Kinshasa le 30 août 2007 ; la copie d'un avis de recherche à votre nom pour atteinte à la sûreté de l'Etat, émis le 15 août 2011 à Kinshasa.

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous fondez en premier lieu votre crainte de retour en RDC sur le fait que vous seriez recherché par les services de renseignements congolais, parce que vous seriez accusé d'atteinte à la sûreté de l'état et de haute trahison, du fait de vos relations avec Elie Kapend, actuellement emprisonné pour tentative de coup d'Etat en RDC (CGRA notes d'audition 12/12/2012 p. 11). En second lieu, vous craignez d'être accusé de désertion. Mais vos déclarations revêtent certaines lacunes majeures qui mettent sérieusement en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Tout d'abord, je ne vois pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous pour des raisons politiques ; vous n'avez en effet pas convaincu le CGRA de votre engagement au sein du FLNC, ni de votre lien privilégié avec son président, Elie Kapend.*

*Premièrement, à propos du président du FLNC, Elie Kapend, dont vous dites être proche (CGRA notes d'audition 12/12/2012 pp. 8-9, 15), il faut l'admettre : vous fournissez de nombreuses informations sur son parcours politique et militaire. Notons néanmoins que les informations fournies, d'une manière presque académique, manquent d'éléments de vécu personnel, qui sont attendus suite aux questions posées en audition. Ainsi, il vous a été clairement demandé, à plusieurs occasions pendant votre audition, de fournir des détails qui permettraient de convaincre le CGRA de votre proximité avec cet homme. Vous citez une liste importante de faits historiques datant de 1957 à 2006, puis le fait qu'il a été démobilisé en 2009, et enfin qu'il est pasteur, mais aucune de vos réponses ne mentionne des éléments plus subjectifs, nécessaires à l'établissement de vos déclarations de proximité, comme par exemple la relation que vous entreteniez avec lui, son caractère, ou d'autres éléments qui permettraient d'établir que vous étiez effectivement proche de lui. Même si vos réponses s'avèrent correctes (voir informations pays documents n° 4 à 7), elles restent d'ordre très général et ne dépassent pas les informations de notoriété publique (CGRA notes d'audition 15/01/2013 pp. 4 et 5). Par ailleurs, votre bonne connaissance du parcours d'Elie Kapend est justifiée dans la mesure où vous avez un niveau d'éducation élevé, et vu les tâches professionnelles que vous avez eu à remplir dans la fonction publique congolaise ; dans ce contexte, votre connaissance « académique » ne suffit pas à rendre votre lien avec Elie Kapend crédible.*

*Deuxièmement, relevons que vous n'avez décidé d'adhérer à ce parti qu'en 2011. Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez quitté la RDC début août 2011, ce qui veut dire que vous n'auriez été membre donateur effectif du FLNC que quelques mois tout au plus.*

*Dans le contexte de cette adhésion de courte durée, et du manque de crédibilité de votre lien de proximité avec Elie Kapend, vos déclarations selon lesquelles le président du FLNC avait déjà accepté que vous posiez votre candidature, au nom de ce parti, pour les élections parlementaires, apparaissent comme peu plausibles (CGRA notes d'audition 12/12/2012 pp. 8-9). Bien plus, il apparaît dans vos propos que votre principale motivation pour votre adhésion au FLNC était de « remporter les élections », et le fait que vous auriez été convaincu par le président. Vous ne précisez pas ce qui vous a convaincu*

exactement (CGRA notes d'audition 12/12/2012 p. 14). Ces propos sont, eux aussi, insuffisants pour convaincre de votre adhésion effective au FLNC.

Troisièmement, à propos des idées et du programme du FLNC, vous répondez par des propos généraux, sans pouvoir les expliquer de manière satisfaisante. Ainsi, vous citez des concepts relativement abstraits comme « qualités entre les hommes », « neutralisme indépendant », « on vise la Bible », « l'équilibre social », « la liberté des choix et des opinions », « l'égalité des chances » (12/12/2012 p. 15). Pourtant appelé à fournir plus d'explications, vous n'avez pas ajouté d'élément pertinent pour expliquer ces concepts. A propos du programme du parti en tant que tel, vous mettez l'accent sur la prise de pouvoir par la victoire aux élections (12/12/2012 pp. 15-16). Vous ne pouvez pas donner les détails du contenu du programme politique de manière convaincante, en cas de victoire aux élections. En outre, lorsque vous avez été invité à expliquer vos propres affirmations selon lesquelles le FLNC jouit du soutien de l'Angola, vous avez été totalement incapable de répondre de manière satisfaisante à la question : vous vous bornez à répéter qu'il y a « de bonnes relations » entre le FLNC et l'Angola (12/12/2012 p. 18). Compte-tenu de votre niveau d'éducation et de votre expérience professionnelle dans le journalisme et la communication à des degrés élevés de la fonction publique, la méconnaissance et le flou de vos réponses n'est pas valablement justifié.

Quatrièmement, vos propos ne sont pas cohérents sur vos rencontres et vos contacts avec le FLNC. En effet, d'une part, vous mentionnez que vous n'avez jamais participé aux réunions de ce parti, et que n'assistiez pas non plus aux célébrations d'Elie Kapend en tant que pasteur, pour éviter d'ébruiter que vous étiez proche de ce parti. Mais d'autre part, vous expliquez que vous ne voyiez Elie Kapend qu'à votre bureau, en personne (parfois accompagné d'autres personnes du FLNC comme Marie Luzolo), ce qui apparaît comme d'autant plus incohérent par rapport au contexte décrit, dans lequel vous deviez rester discret. Confronté à cette inconsistance, vous expliquez que vous receviez aussi d'autres personnalités dans votre bureau, dans le cadre de votre fonction à la DGM, pour faciliter leurs déplacements et ceux de leurs proches (12/12/2012 pp. 16-17). Pour ajouter encore à la confusion de vos propos à ce sujet, vous avez affirmé, à la fin de votre seconde audition, que tout le monde était au courant que vous aviez des affinités avec le FLNC, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous deviez rester discret (15/01/2013 p. 10).

Cinquièmement, il émane de vos déclarations que vous n'avez pas pris contact avec des membres du FLNC depuis votre fuite de la RDC, que cela soit en Belgique ou par téléphone avec des membres localisés en RDC. En effet, vous ne pouvez citer que le prénom du représentant du FLNC en Belgique (CGRA notes d'audition 15/01/2013 pp. 2 à 4). Ce manquement, même si vous tentez de le justifier par votre prudence et votre souhait de ne pas « ajouter de l'huile sur le feu », réduit encore d'un cran la crédibilité de votre engagement politique.

Chacun des arguments présentés ci-dessus, pris séparément, est bien entendu insuffisant pour mettre en cause la crédibilité de vos opinions politiques, mais leur somme, par contre, m'empêche de considérer le lien invoqué avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié pour établi.

Puis, au sujet des personnes identifiées dans votre récit comme vos acteurs de persécution, soit un autre élément essentiel, vos propos sont très imprécis. Ainsi, à propos du Colonel Yav et du Major Kibwe, à la tête des services de renseignements à votre recherche, vous affirmez qu'ils vous en voulaient déjà depuis 2009 à cause d'un litige en cours entre vous et un membre de leur famille, Céleste Kabulo (12/12/2012 p. 10). Vous affirmez aussi que ces trois personnes ont un lien familial avec le chef de l'Etat. Pressé à expliquer ce lien familial, vous avez fourni des déclarations particulièrement floues et confuses, qui me mènent à déduire que vous n'êtes pas très sûr de ce que vous avancez. Vous vous limitez à dire qu'ils sont cousins et qu'ils sont tous Katangais, d'une même ethnie. Vous n'ajoutez aucun détail pertinent à propos de Yav et Kibwe, si ce n'est leur fonction professionnelle actuelle (12/12/2012 p. 13 ; 15/01/2013 pp. 13-14). A propos de Beya, votre chef hiérarchique depuis 2008 et avec qui vous ne seriez pas en bons termes du fait de vos liens avec son prédécesseur Ondekane, vous vous montrez également très confus. D'abord, vos explications sur les raisons de sa nomination au poste de directeur général ad interim à la DGM sont embrouillées.

Ainsi, vous mentionnez le contexte du gouvernement « 1+4 », le fait que le poste était normalement réservé à un représentant de la société civile, et que Beya, lui, fait partie du PPRD, mais vos déclarations ne permettent pas de dégager un sens pertinent (15/01/2013 pp. 10-11). Vos déclarations sur vos relations de travail avec Beya sont aussi vagues : vous affirmez qu'il aurait tenté de vous suspendre de vos fonctions sous Ondekane, mais sous sa propre direction, il vous aurait simplement débarrassé de vos différentes attributions, dans les faits, mais pas officiellement. Vous expliquez que ce

*n'est qu'à partir de 2010 que vous n'aviez plus de tâches, mais vous n'avez pas pu répondre à la question de savoir pourquoi c'est seulement à ce moment qu'il vous aurait privé de vos attributions. Vous vous bornez à mentionner : « peut-être qu'il a été rassuré qu'il allait rester le DG (...) » (15/01/2013 p. 11).*

*La crédibilité des motifs de votre crainte principale est anéantie par le flou de vos déclarations sur les recherches en cours actuellement à votre égard (12/12/2012 p. 6). Il apparaît même que votre maison n'aurait été en fait visitée qu'une fois, le 17 août 2011, par des « éléments armés en tenue civile » (15/01/2013 p. 15). Par ailleurs, votre réponse à la question « pourquoi les autorités s'acharneraient contre vous aujourd'hui ? » est révélatrice : vous mentionnez avoir « des ennemis », et que vous n'êtes pas la seule victime des autorités. Vous citez le pasteur Kutino Fernando, qui, d'après vos déclarations, n'a aucun lien avec ce qui vous est arrivé (15/01/2013 pp. 15-16).*

*Ensuite, votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves du fait qu'en cas de retour, vous seriez considéré comme un déserteur, ne s'avère pas fondée. Tout d'abord, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après guide HCR), un déserteur peut être considéré comme réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du même guide HCR mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or vous n'avez pas fourni d'élément allant dans ce sens. Premièrement, notons que vous n'avez pas établi que votre position en tant qu'inspecteur principal de la DGM vous place sous la juridiction pénale militaire congolaise. Or c'est bien cette juridiction qui prévoit la peine en cas de désertion. Questionné si vous avez travaillé à l'armée à un moment donné dans votre vie, vous répondez en effet « pas comme tel », et ajoutez que vous avez été conseiller en communication du ministre de la défense qui est à la tête de l'armée, à l'époque où 16 brigades auraient été formées à Kisangani en collaboration avec le ministre belge André Flahaut (CGRA notes d'audition p. 14). Ces explications ne me permettent pas d'établir que vous êtes considéré comme un militaire. Vous n'avez d'ailleurs pas pu préciser clairement ce que vous risquez, concrètement, en cas de désertion (15/01/2013 p. 17). Deuxièmement, même s'il s'avérait qu'en tant qu'inspecteur principal de la DGM vous êtes assimilé à l'armée et êtes soumis au code pénal militaire, relevons que la situation actuelle en RDC est qualifiée de « temps de paix », et non « temps de guerre ». En temps de paix, la loi n°024/2002 du 18/11/2002 portant Code pénal militaire dit, en ses articles 44 et 45 sur la désertion simple (qui s'appliqueraient éventuellement à votre situation), que « tout coupable de désertion simple en temps de paix est puni de 2 mois à 5 ans de servitude pénale » (voir informations pays document n°1 à 3). Or cette peine, dans le cadre d'une accusation de désertion, n'apparaît pas comme une peine disproportionnée. En conclusion, à propos de votre crainte d'être accusé de désertion, vous n'avez pas apporté d'éléments susceptibles de justifier une crainte fondée de persécution, ni un risque réel d'atteinte grave.*

*Enfin, votre mention de feu Aka Mantsia en tant que votre père nourricier n'a pas d'incidence sur l'analyse de votre demande d'asile, vu que vous n'invoquez pas de problème personnel lié à cette personne (12/12/2012 p. 9).*

*En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments énumérés dans la présente décision. Votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'électeur et les actes de naissance de vos filles permettent de confirmer votre identité, votre nationalité, et l'identité de vos filles.*

*La lettre de désignation en tant que chef de bureau presse, votre attestation de service et la nomination comme chargé de mission de la DGM permettent de soutenir que vous avez effectivement travaillé pour ce service. Votre diplôme et le certificat de formation sur les migrations montrent votre niveau d'éducation. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais n'ont pas vocation à rétablir la crédibilité d'un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. La copie de l'avis de recherche que vous remettez a par contre vocation à soutenir vos déclarations sur les recherches en cours contre vous, mais le document n'a pas la valeur probante*

*nécessaire pour compenser toutes les faiblesses précitées de votre récit. En effet, la corruption généralisée en RDC rend impossible toute authentification de document civil et judiciaire (voir information pays document n°18). Dans ce contexte, la copie de document que vous remettez n'est pas de nature à infléchir le fait que votre récit d'asile n'a pas de lien établi avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Si le Conseil considère que la partie requérante a pu donner nombre de détails quant à E.K. et quant au FLNC, comme le souligne la requête, il estime néanmoins que cet élément ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

4.7. Le conseil considère que les autres motifs de la décision querellée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit du requérant et qu'ils suffisent pour tirer la conclusion du manque de crédibilité des propos de ce dernier.

4.8. Dès lors que le requérant affirme être recherché par ses autorités nationales qui l'accusent d'atteinte à la sûreté de l'Etat en raison de ses activités en faveur du parti FLNC et de sa proximité avec le président de ce parti, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie requérante a pu soulever l'absence de contact du requérant en Belgique avec les instances de ce mouvement. Le Conseil observe que la requête reste muette sur ce point.

4.9. S'agissant des craintes alléguées par le requérant selon lesquelles il est considéré comme un déserteur, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée. En termes de requête, la partie requérante se contente de faire valoir que le requérant a produit un récit circonstancié, précis et spontané et que les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances sont assez relatives mais ne développe aucune argumentation tendant à établir que le requérant soit assimilé à un militaire et qu'il se verra infliger pour l'infraction commise une peine d'une sévérité disproportionnée.

4.10. Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'origine de son arrestation, ses conditions de détention, le sort de son oncle et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Partant, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN